



COMMISSION de l'ARBITRAGE Section LOIS du JEU



PV N°1

Réunion du : Vendredi 10 novembre 2023

Président de séance : M. Anthony RINGEVAL

Présents : MM. Loïc MOUTON – Mathieu MUSTAR -

Excusés : MM. Nathan LARDIER – Henry MACIUSZCZAK – Edouard MORGANTI

MATCH DE SENIORS D4 DU 24 SEPTEMBRE 2023 : US ARLEUX / USO MEURCHIN (B)

Score final 0-2.

Réserve déposée à la 72ème minute par le dirigeant d'ARLEUX.

Intitulé de la réserve

“A la 72ème minute suite à un coup-franc sifflé pour Meurchin, l'arbitre n'a pas sifflé la reprise du match (qui a duré entre 3 et 4 minutes). Meurchin a tiré sans coup de sifflet de l'arbitre puis marqué. Mick a demandé la réserve sans annotation de l'arbitre. D'où cette réclamation auprès de votre corps arbitral”.

Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA,
Après étude des pièces versées au dossier,
Consultée en première instance,

Recevabilité

- Attendu que l'article 146.1.a) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Attendu, qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre, relatif à cette réserve, que la volonté de poser la réserve a été annoncée par le dirigeant et le capitaine plaignant avant la reprise du jeu et que l'arbitre s'est opposé à la réserve.
- Attendu que si la procédure de dépôt de la réserve technique n'a pas été respectée en l'espèce, force est de constater que c'est uniquement en raison de l'arbitre de la rencontre et aucunement dû à un manque de diligence du club d'Arleux Us, qui ne doit donc pas être pénalisé par les manquements de l'officiel.
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.c) précitées ont été respectées.
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est **recevable en la forme**.
- Attendu que selon les dispositions de l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose qu'une faute technique correspond à « une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu ».

- Attendu que, selon la directive IFAB "GESTUELLE, COMMUNICATION ET USAGE DU SIFFLET" : « Un coup de sifflet est nécessaire pour signifier [...] la reprise du jeu après une interruption due à [...] une blessure », mais également que « un coup de sifflet n'est PAS nécessaire pour signifier : [...] la reprise du jeu après : la plupart des coups francs, coups de pied de but, corners, rentrées de touche ou balles à terre. »
- Attendu que le fait qu'un joueur soit au sol après un contact mais qui se relève rapidement sans l'intervention de soigneurs ne peut pas être considéré comme une blessure,
- Attendu dès lors que l'arbitre n'avait pas besoin de siffler pour signifier la reprise du jeu dans cette situation,
- Attendu donc que la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve déposée est conforme aux Lois du Jeu et ne constitue donc pas une faute technique au sens de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- En conséquence, la Section Lois du Jeu **déclare la réserve recevable en la forme et non fondée** et transmet le dossier à la Commission des Arbitres du District concernant les manquements de l'arbitre (mauvaise procédure de réserve).

Droits conservés.

MATCH SENIORS D6 DU 24 SEPTEMBRE 2023 : US LESTREM (B) / AEP VERDREL

Match arrêté à la 80ème minute sur le score de 2-0.

Réserve déposée par le capitaine de VERDREL.

Intitulé de la réserve

"Je soussigné R. Y. capitaine de l'équipe de Verdrel souhaite porter réserve technique concernant l'arbitrage du club de Lestrem. En effet, celui-ci a poussé un de nos joueurs pendant la rencontre. A la suite de cet événement, des joueurs de notre équipe ont quitté le terrain. Dépôt de plainte sera transmis au district."

Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA prend connaissance de la décision de la Commission de Discipline en date du 29/09/2023 : dossier mis en instruction.

Recevabilité

En conséquence, la Section Lois du Jeu **se déclare incompétente en l'absence d'une réserve technique relative à l'application des Lois du Jeu et transmet le dossier à la Commission de Discipline.**

MATCH DE COUPE ARTOIS SENIORS DU 1^{ER} OCTOBRE 2023 : US MONCHY BRETON / FC THELUS

Score final 2-2 / Tirs au but 3-1

Réclamation d'après match de THELUS concernant le fait d'avoir joué des prolongations et indiquant avoir voulu déposer une réserve technique à l'issue de la rencontre que l'arbitre a refusé.

Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA,
Après étude des pièces versées au dossier,
Consultée en première instance.

Recevabilité

- Attendu que l'article 146.1.a) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Attendu, qu'en l'espèce, il ressort de la réclamation du club de Thélus, que la volonté de poser la réserve a été annoncée par le dirigeant plaignant à l'issue de la rencontre et non avant le coup d'envoi des prolongations comme cela aurait dû être le cas.
- Attendu que la feuille de match, signée par les deux clubs, ne mentionne aucune observation en lien avec cette réclamation.
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.a) précitées n'ont pas été respectées.
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est **irrecevable en la forme**.
- En conséquence, la Section Lois du Jeu **déclare la réserve irrecevable en la forme** et transmet le dossier à la Commission des Arbitres du District concernant les manquements de l'arbitre (mauvaise application du règlement des coupes du District).

Droits conservés.

Nota : la Section Lois du Jeu tient à rappeler qu'il n'y a pas de prolongations sur l'ensemble des coupes gérées par le District Artois.

MATCH DE SENIORS D4 DU 8 OCTOBRE 2023 : I. NORRENT FONTES / FC LILLERS (B)

Score final 1-1

Réserve déposée à la 89ème minute par le capitaine de LILLERS.

Intitulé de la réserve

"L'arbitre siffle penalty suite à une main dans la surface du numéro 12 de lillers, l'arbitre montre le point de penalty du bras, l'ensemble des joueurs s'arrêtent un joueur de Norrent continue l'action et marque et mr l'arbitre annule le penalty et accorde le but".

Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA,
Après étude des pièces versées au dossier,
Consultée en première instance,

Recevabilité

- Attendu que l'article 146.1.a) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Attendu, qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre, relatif à cette réserve, que ladite réserve a été formulée par le capitaine plaignant en présence du capitaine adverse et de l'assistant adverse, à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté.
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.c) précitées ont été respectées.
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est **recevable en la forme**.
- Attendu que, selon la loi 9 du document IFAB Lois du Jeu 2023-2024, « Le ballon est hors du jeu quand :[...] le jeu a été arrêté par l'arbitre » et que dans ces conditions l'arbitre ne peut pas laisser l'avantage se dérouler car le jeu est arrêté.

- Attendu donc qu'à partir du moment où l'arbitre siffle une infraction avant que le ballon ne franchisse la ligne de but, le jeu étant arrêté, le but ne peut pas être accordé.
- Attendu que par conséquent, le but marqué par Norrent Fontes aurait dû être refusé et le jeu aurait dû reprendre par un pénalty en faveur de Norrent Fontes.
- Attendu que la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve déposée n'est pas conforme aux Lois du Jeu et constitue donc une faute technique au sens de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- En conséquence, la Section Lois du Jeu **déclare la réserve recevable en la forme et fondée, et transmet le dossier à la Commission de gestion des Litiges Administratifs et Sportifs du District compétente pour donner la rencontre à rejouer.**

Droits remboursés.

MATCH DE SENIORS D6 DU 8 OCTOBRE 2023 : USO MEURCHIN (C) / ES ELEU (B)

Score final 1-1

Réserve déposée par le capitaine de MEURCHIN.

Intitulé de la réserve

"Numéro 12 de eleu dit leuwette qui faisait la touche placer sur la tablette est rentré en cours de jeu alors qu'il n'y avait pas le droit voire règlement du district".

Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA,
Après étude des pièces versées au dossier,
Consultée en première instance,
Loïc MOUTON n'ayant pas participé à la délibération,

Recevabilité

- Attendu, qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre inscrit sur la FMI, relatif à cette réserve, que l'arbitre inscrit n'était pas présent à la rencontre, ce qui pourrait constituer une fraude sur identité.
- Attendu que, selon l'article 113quarter des Règlements Généraux du District Artois, « Article 113quater : [...] En cas de non-présentation d'un candidat à la fonction d'assistant, il est fait appel à une personne licenciée ou à un joueur **qui ne pourra plus prendre part à la rencontre.** »
- S'agissant d'une réserve d'ordre administrative et d'une potentielle fraude sur identité, la Section Lois du Jeu **se déclare incompétente en l'absence d'une réserve technique relative à l'application des Lois du Jeu et transmet le dossier à la Commission de gestion des Litiges Administratifs et Sportifs du District (réserve administrative) et à la Commission de Discipline (identité de l'arbitre).**

MATCH DE SENIORS D4 DU 15 OCTOBRE 2023 : SCF ACHICOURT / AS NEUVIREUIL AS 1

Score final 4-1

Réserve déposée au début du match par le capitaine de NEUVIREUIL.

Intitulé de la réserve

"Monsieur J. D. Capitaine a signalé avant la rencontre, puis la mi-temps n'est pas réglé à 100 pour cent.

Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA,
Après étude des pièces versées au dossier,
Consultée en première instance,

Recevabilité

La Section Lois du Jeu se déclare incompétente en l'absence d'une réserve technique relative à l'application des Lois du Jeu et transmet le dossier à la Commission de Discipline.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage à l'adresse suivante ecaron@lfhf.fff.fr conformément à l'article 5.3 du Statut de l'Arbitrage et dans un délai de sept jours (deux jours pour les matchs de coupe ou brassage) selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée, accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 110 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

Les membres de la Section Lois du Jeu licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

Le Secrétaire de séance :
Mathieu MUSTAR

Le Président de séance :
Anthony RINGEVAL